

10ème programme pluriannuel d'intervention

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES

ASSAINISSEMENT DOMESTIQUE ET EAUX PLUVIALES

Pour la période du 1^{er} novembre 2015 au 31 décembre 2018

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

- Vu la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.
- Vu la directive 2006/7/CE du parlement européen et du Conseil, du 15 février 2006, concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-5 et D. 3334-8-1,
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-9-2 VI et R.213-32, relatifs aux subventions en capital aux collectivités territoriales et à leurs groupements pour l'exécution de travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales,
- Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales,
- Vu le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques et modifiant le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- Vu l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5,
- Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Vu le plan d'action national sur l'assainissement non collectif 2014-2019 d'octobre 2014,
- Vu le plan d'action 2012-2018 pour une politique d'assainissement contribuant aux objectifs de qualité des milieux aquatiques du 29 septembre 2011,
- Vu la délibération DL/CA/12-90 du 25 octobre 2012, modifiée, relative à l'assainissement domestique et eaux pluviales,
- Vu la délibération DL/CA/15-36 du 10 septembre 2015 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau,

Décide:





CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Domaines d'intervention

L'agence de l'eau Adour-Garonne apporte des aides aux opérations et travaux qui contribuent :

- à collecter les eaux usées domestiques dans les zones où l'assainissement collectif est jugé pertinent,
- au traitement des eaux usées d'origine majoritairement domestique et des sous-produits résultant de leur épuration, et à la gestion des eaux pluviales des collectivités,
- à l'amélioration du traitement des pollutions diffuses d'origine domestique.

Article 2 - Objectifs poursuivis et priorités

En application des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) relatives à :

- a. La création des conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE, et notamment au chapitre « concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire »,
- b. La réduction des pollutions, et notamment aux chapitres « agir sur les rejets en micropolluants » et « préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour les activités de loisirs liées à l'eau »,

Les objectifs des opérations concernées par la présente délibération consistent à :

- a. Réduire les pollutions ponctuelles d'origine domestique,
- b. Développer l'assainissement non collectif comme une solution complémentaire et alternative de maîtrise des pollutions domestiques à l'assainissement collectif, en particulier pour les foyers importants sur des milieux sensibles que peuvent constituer les installations d'hôtellerie de plein air (campings, centres de vacances,...), de gîtes ou de refuges de montagne,
- c. Promouvoir la gestion intégrée des eaux pluviales en privilégiant les solutions d'infiltration le plus en amont possible,

Priorités (P)

Parmi ces actions, sont considérées comme **prioritaires** et bénéficiant d'un mode de financement particulièrement incitatif, les opérations qui :

- Réduisent des pressions significatives et indispensables pour :
 - la **reconquête du bon état** des eaux, notamment les 600 masses d'eau en mauvais état qui doivent passer en bon état en 2021.
- Réduisent une pression significative en synergie avec une nouvelle prescription réglementaire prise en application de la Directive Cadre sur l'eau ou de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines
- Réduisent une pression dans les zonages suivants du SDAGE :
 - zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine (respect des exigences de la directive 98/83/CE), zones à objectifs plus stricts et zones à protéger pour le futur superficielles ou d'origine karstique,
 - zones de production conchylicoles identifiées au titre du paquet hygiène européen (CE/854/2004) et de l'arrêté du 21 mai 1999,
 - les 465 zones de baignade déclarées à l'Europe, dans le cadre de la directive 2006/7/CE,
 - zones sensibles à l'eutrophisation dans le cadre de la Directive 91/271/CEE,
 - les cours d'eau, ou tronçons de cours d'eau, jouant le rôle de réservoirs biologiques
- Permettent une solidarité territoriale (mutualisation, opérations collectives).

Pour les communes rurales du bassin répondant à l'article D.3334-8-1 du CGCT et fixées par arrêté préfectoral, les aides bonifiées pourront être constituées de crédits du programme Solidarité Urbain-Rural et du programme classique.





Article 3 - Date d'application

Le présent texte remplace les dispositions de la délibération précédente et s'applique pour tous les dossiers reçus complets à compter du 1^{er} décembre 2017.

Article 4 - Bénéficiaires des aides

Sont concernés les maîtres d'ouvrage publics ainsi que les maîtres d'ouvrage privés exerçant une activité économique :

- de type hôtellerie de plein air (campings, centres de vacances,...), gîtes et refuges de montagne,
- ou ne générant que des eaux usées domestiques.
- ou en tant que concessionnaires de services publics d'eau et d'assainissement,

Article 5 - Conditions générales d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité suivantes s'appliquent à l'ensemble des opérations de la présente délibération, excepté aux études et aux opérations concernant la maîtrise des eaux pluviales strictes.

Le bénéficiaire sollicitant l'aide de l'Agence doit :

- a. fournir avec sa demande d'aide les conclusions du zonage de l'assainissement après passage en enquête publique et le cas échéant, celles du schéma communal d'assainissement ainsi que les études justifiant la nécessité des travaux, la capacité des ouvrages, le niveau de rejet et le devenir des sousproduits issus du traitement des eaux usées domestiques (et des boues en particulier),
- b. justifier d'un prix minimum de l'eau pour le service « assainissement » de 1 € hors taxes /m3 (incluant la redevance pour modernisation des réseaux de collecte) ou engagement à atteindre ce prix dans un délai de deux ans par une délibération de la collectivité,
- c. associer l'Agence à toutes les phases de la définition des travaux lui permettant d'apprécier l'adéquation des travaux avec les études réalisées préalablement (zonage, schéma directeur) et la bonne mise en œuvre de la charte de qualité pour les travaux relatifs aux réseaux.

Afin d'éviter le renouvellement prématuré d'ouvrages de traitement ayant des performances identiques et portés par un même maître d'ouvrage, seules les stations d'épuration de plus de 15 ans seront éligibles.



Article 6 - Délai de validité des aides

Pour les opérations groupées de réhabilitation de l'assainissement non collectif, le délai de validité de l'aide est de 2 ans à compter de la date d'attribution de l'aide. A titre exceptionnel, il pourra être prolongé de 1 an au plus à l'appréciation de l'Agence, soit de sa propre initiative, soit sur demande justifiée du bénéficiaire. Le courrier, valant décision, adressé au bénéficiaire pour fixer les nouveaux délais, sera annexé à la convention ou à la décision.

CHAPITRE 2 - LES ETUDES

Article 7 - Conditions d'éligibilité

La nature et les éléments du cahier des charges de l'étude doivent être compatibles avec les dispositions du SDAGE.

Article 8 - Modalités d'intervention

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Taux maxim	Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%)		
		P (cf. art. 2)	Hors P	penses prises en compte	
Connaissance et planification					
Etudes de planification de type schéma d'assainissement ou pluvial permettant de : - fournir les éléments techniques préalables aux choix en matière de gestion des eaux usées, d'eaux pluviales domestiques, et/ou des sous produits issus de l'épuration - de planifier les investissements à réaliser.	Pour les agglomérations de plus de 2 000 EH exerçant également la compétence « gestion des eaux pluviales », et pour toutes les agglomérations de plus de 10 000 EH, financement d'une étude de planification dans le	70	50	Exclusions: Prestations non indispensables à la réalisation de ces opérations ou relevant des charges	
Etude d'optimisation de l'organisation et de la gestion financière des services d'assainissement et de gestion des eaux pluviales à l'échelle de territoires pertinents, (dont étude d'opportunité de mise en place de la taxe pluviale).	domaine de l'assainissement conditionné à la réalisation du zonage des eaux pluviales.			normales de fonctionnement du service assainissement	
Etude de gestion patrimoniale des ouvrages d'assainissement			70		
Etude de faisabilité pour la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales			50		





CHAPITRE 3 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES ET DE LEURS SOUS-PRODUITS

Article 9 - Modalités d'intervention

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières	Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%)				Modalités particulières / dépenses prises en compte	
	d'éligibilité	Р (с	f.art.2)	Но	ors P	depenses prises en compte	
		Rural	Urbain	Rural	Urbain		
Assainissement collectif							
			Capacité	> 20 EH			
a) Construction, réhabilitation, amélioration et/ou extension des filières de traitement des eaux usées domestiques, y compris : - le traitement des sous-produits (file boue) - l'autosurveillance réglementaire des ouvrages de traitement des eaux usées	- fourniture des autorisations spéciales de déversement et des conventions spéciales de déversement signées avec les établissements raccordés soumis aux redevances de l'Agence, - les équipements permettant l'auto surveillance réglementaire doivent être en fonctionnement sur la station ou à défaut	60	35	35	13	Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide : celles-ci seront potentiellement réduites par l'application d'une valeur maximale de référence, VMR définie à l'article 10. Lorsqu'un ouvrage de traitement concerne à la fois une pollution d'origine rurale et urbaine, l'aide est établie au prorata de chacune selon les modalités d'intervention définies pour chaque origine de pollution. Les modalités d'aides s'appliquent également pour les	
	constituer l'objet de la demande d'aide financière	Capacité ≤ 20 EH Forfait : 4 200 €/logement plafonné à 80 % du montant des travaux				ouvrages mixtes dont la part domestique représente plus de 50% de la capacité de l'ouvrage concerné.	
b) Construction, réhabilitation et/ou extension, amélioration des filières de traitement spécifiques et mutualisées des sous-produits (plate-forme collective de compostage, site collectif dédié au traitement de matières de vidange,)		60	35			Ces types de travaux sont toujours prioritaires.	
c) Renouvellement des ouvrages de traitement des eaux usées et des sous-produits	Maître d'ouvrage ET performances identiques à l'ouvrage renouvelé			3		L'avance remboursable sera privilégiée	





Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%)	Modalités particulières/ dépenses prises en compte
Assainissement non	collectif		
Travaux de réhabilitation des installations des particuliers et des bâtiments publics	a. Existence d'un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC). b. Installations présentant un danger sanitaire ou installations non-conformes situées dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux (annexe II de l'arrêté du 27/04/12) faisant l'objet d'une opération groupée pilotée par la collectivité (marché public ou, mandatement). Ou En dehors de ces zones, installations non conformes faisant l'objet d'une opération groupée pilotée par la collectivité (marché public ou mandatement) notamment dans les zones anciennement en assainissement collectif. c. Dispositifs: 1. installés avant l'arrêté du 6 mai 1996, premier arrêté fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, 2. concernant les résidences occupées par leurs propriétaires à titre de résidence principale, les bâtiments publics hors location (mairie, salle des fêtes,), et les résidences secondaires et locatives situées en zones à enjeux d. Dispositifs dont la réhabilitation est envisagée dans un contrat signé entre le SPANC et l'Agence avant le 1.12.2017 ou, en ce qui concerne les tranches 2017 des contrats, dispositifs dont les mandats entre le SPANC et le particulier concerné ont été signés et reçus à l'Agence avant le 1.12.2017 Sont exclus : → pour toutes les zones : a. les travaux de création de dispositifs non collectifs neufs et les diagnostics des installations existantes, bles travaux concernant des habitations dont l'acquisition est postérieure au 1er janvier 2011 (cf. art. L 271-4 du code de la construction et de l'habitation) c. les travaux résultant d'un diagnostic de plus de 4 ans. → Hors zones à enjeux : a. les travaux permettant de traiter des rejets sur la parcelle de l'habitation) b. le traitement d'eaux ménagères seules.	Capacité ≤ 20 EH : forfait: 4 200 €/logement, plafonné à 80 % du montant des travaux Capacité > 20 EH : 60 %	application d'une valeur maximale de référence, VMR définies à l'article 10 pour les dispositifs > 20 EH
opérations groupées de réhabilitation		Forfait : 300 € logement	





Travaux de réhabilitation des installations concernant l'hôtellerie de plein air, gîtes, refuges de montagne, activités économiques ne générant que des eaux usées domestiques	Existence d'un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) Les activités économiques ne générant que des eaux usées domestiques de 20 EH et moins ne sont aidables que dans le cadre d'opérations groupées. Les activités économiques > 20 EH sont aidables si leur impact est notable sur l'environnement et s'il est identifié par un diagnostic.	Capacité ≤ 20 EH : f €/logement, Capacité > 20 EH : 6		application d'une valeur maximale de référence, VMR définies à l'article 10 pour les dispositifs > 20 EH
Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%) P (cf.art.2) Hors P		Modalités particulières/ dépenses prises en compte
Assainissement activ	vités portuaires			
Réception, régulation et traitement des effluents générés sur les aires de	Fournir le schéma directeur des activités portuaires	60	35	

Article 10 - Valeurs maximales de référence (VMR) pour les ouvrages de traitement des eaux usées domestiques

Le tableau ci-dessous définit ces valeurs par gamme de capacité ainsi que les bornes inférieures et supérieures de ces valeurs maximales par équivalent habitant.

Ces valeurs maximales de référence sont relatives à la filière eau des ouvrages de traitement des eaux usées.

Elles s'appliquent si le prix de l'ouvrage, objet de la demande d'aide, est supérieur à cette valeur sauf justification technico-économique du surcoût.

Ne sont pas compris dans ces valeurs les installations de réception et de traitement des déchets issus des systèmes d'assainissement, et les surcoûts liés aux équipements nécessaires pour atteindre le bon état des eaux notamment le traitement du phosphore en zone sensible à l'eutrophisation, ou ceux liés à la mise en place d'un traitement bactériologique des eaux usées traitées, et ceux imposés localement par les services de police des eaux.

Gamme de capacité des stations d'épuration	Formule de la valeur maximale de référence (∉EH)	Gamme de valeurs maximales de référence (€EH)
21 EH - 200 EH	1750 - 3,25 x nEH (1)	1682 – 1100
201-500 EH	1267 - 0,833 x nEH	1100 – 850
501-2000 EH	977- 0,253 x nEH	850 – 470
2001-10 000 EH	528 - 0,029 x nEH	470 – 237
> 10 000 EH	239 - 0,0002 x nEH	Moins de 237





(1) nEH désigne la capacité épuratoire créée en nombre d'équivalent habitant.

L'actualisation de ces valeurs maximales de référence sera réalisée annuellement en tant que de besoin en utilisant l'indice général tous travaux TP ₀₁ l.

CHAPITRE 4 - RESEAUX DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 11 - Conditions d'éligibilité

Le maître d'ouvrage doit :

- respecter la charte de qualité relative à la pose des réseaux de collecte, et en particulier la réalisation des tests de réception (étanchéité, passage caméra, compactage...) par un organisme indépendant de l'entreprise ayant effectué les travaux.
- justifier du fonctionnement des équipements permettant l'autosurveillance réglementaire sur le réseau de collecte, objet d'une demande d'aide, ou à défaut constituer l'objet de la demande d'aide financière.
- disposer d'ouvrages d'épuration (files eau et boues) d'une capacité suffisante sur les plans hydraulique et organique pour traiter la pollution totale susceptible d'être raccordée, en respectant les objectifs réglementaires en terme de qualité des rejets et d'auto surveillance ainsi qu'en terme de filière d'élimination et/ou de valorisation des sous-produits d'épuration.

Sont exclus du programme classique les travaux relatifs aux branchements concernant une pollution nouvelle (boîte de branchement en attente sans immeuble raccordé), de renouvellement à l'identique des équipements électromécaniques du réseau de collecte.

Article 12 - Modalités d'intervention

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Taux m	Modalité aximal en éd (%	Modalités particulières/ dépenses prises en compte			
		P (cf.art.2)			Hors P		
		Rural Urbain		Rural	Urbain		
Réseaux de desserte							

Index général travaux publics « tous travaux »





Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité		Modalité ximal en ée	Modalités particulières/ dépenses prises en compte		
		P (cf.	art.2)	Hors P		compte
		Rural	Urbain	Rural	Urbain	
Création ou extension de réseaux de collecte des eaux usées domestiques en vue d'accroître la charge de pollution traitée dans les stations d'épuration en service	Valeur maximale d'éligibilité : 10 000 €/ branchement ou 4000€/ EH raccordé cas des branchements « particuliers » (de type maison de retraite,) hors tests préalables à la réception Sauf justification technique (sur profondeur, terrain rocheux, passage de route) ou réglementaire (interdiction de l'assainissement non collectif), toute opération dont le prix par branchement est supérieur à la valeur maximale d'éligibilité ne sera pas éligible. Sont exclus les travaux réalisés sur les communes urbaines au sens du CGCT.	60	0	35	0	Les dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide seront potentiellement réduites par l'application d'une valeur maximale de référence (VMR) de 7 500 € par branchement ou 3 000€/EH raccordé
Collecte des eaux usées des bateaux et des camping-cars dans les ports de plaisance ou sur les aires de stationnement		60		60 35		
Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%)		Modalités particulières / Dépenses prises en compte		
			Ru	ıral		
Autres opérations d'assa	ainissement					
	Communes rurales					
Extension de réseau de collecte en domaine public	Mobilisation exclusive des crédits relevant de la solidarité Urbain-Rural Existence d'un SCOT ou d'un PLU et révision du zonage de l'assainissement ou étude technico-économique justifiant la mise en œuyre de	25		La mobilisation des crédits SUR est conditionnée à la participation financière des Départements, à un montant d'aide au moins égal.		
	l'assainissement collectif dans la zone considérée					-

L'actualisation de la valeur maximale de référence et de la valeur maximale d'éligibilité sera réalisée en tant que de besoin annuellement sur la base de l'indice TP_{10A}^2 .

 $^{^{2}}$ Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux $\,$





Nature des opérations	Conditions particulières	Taux max	Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%)			Modalités particulières/dépenses
éligibles	d'éligibilité	P (cf.art.2)		.2) Hors P		prises en compte
		Rural	Urbain	Rural	Urbain	
Réhabilitation des réseau	x					
Opération de réhabilitation des réseaux d'assainissement collectif	Opérations permettant: - d'éviter des rejets directs de temps sec impactant significativement le milieu récepteur Et/ou - de limiter les entrées d'eaux claires parasites permanentes entraînant des rejets directs et/ou un dysfonctionnement de la station d'épuration (production de boues insuffisante) Et/ou d'éviter des rejets directs de temps de pluie responsables d'une non-conformité vis-à-vis de la directive ERU, ou susceptibles de nuire à l'usage baignade, conchylicole ou eau potable. Dans ce cas, le schéma pluvial devra être réalisé. Réseau objet de la demande d'aide mis en service avant le 01/01/1995. Opération identifiée dans le cadre d'un diagnostic validé par les services de l'Agence. Pour les opérations de mise en séparatif et de réhabilitation des réseaux séparatifs: Opération accompagnée d'une opération de reprise des branchements particuliers en domaine privé identifiés lors du diagnostic initial.	60	35	35	13	La réhabilitation concerne les canalisations principales et branchements particuliers correspondants: travaux par réhabilitation ponctuelle ou pose de canalisations neuves (remplacement de réseaux eaux usées ou mise en séparatif de réseaux unitaires).
Réhabilitation des branchements particuliers: études, réhabilitation et contrôle des branchements	Opérations visant à supprimer les erreurs de branchements entre les réseaux eaux usées et eaux pluviales portées par une collectivité (maîtrise d'ouvrage publique ou mandatement) Diagnostic préalable fourni et validé par l'Agence ou objet de la demande d'aide	60		60		Ces types de travaux sont toujours prioritaires.
	Contrôle a postériori objet de la demande d'aide					





Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%)				Modalités particulières/dépenses
		P (cf.a	art.2)	Ho	rs P	prises en compte
		Rural	Urbain	Rural	Urbain	
Réseaux de transfert et str	ucturant					
Création de réseaux de transport des eaux usées permettant, par restructuration ou renforcement du système, d'améliorer les conditions : - de transfert des eaux usées vers un ouvrage d'épuration (réseau de transfert) ou - de reprise des eaux usées collectées mais non traitées vers un ouvrage d'épuration (réseau structurant) Equipement des réseaux contribuant à fiabiliser ou améliorer les conditions de transfert des effluents sur la station d'épuration		60	35	35	13	Sauf en cas de contraintes techniques ou réglementaires rendant impossible l'implantation d'une station sur place, le montant des dépenses retenues pour les canalisations de transfert est équivalent à la valeur maximale de référence de la station d'épuration nécessaire au traitement de la même pollution sur place, si la solution de transport des eaux usées n'avait pas été retenue. Le coût de la station, nécessaire est déterminé par application des valeurs maximales de référence définies à l'article 10 pour les capacités > à 20 EH ou à l'article 12 dans les autres cas.
Essais						
Essais préalables à la réception des travaux permettant de vérifier le respect des exigences de la charte qualité de pose des réseaux d'assainissement	L'organisme réalisant les tests préalables à la réception devra être accrédité conformément à la réglementation en vigueur	Taux des travaux				
Connaissance du fonction	nement des réseaux					
Autosurveillance réglementaire des réseaux d'assainissement		Taux des travaux sauf 70% pour les demandes complètes reçues avant le 31 décembre 2015				Concerne les dispositifs de décharge sur réseaux et en tête de stations d'épuration.
Diagnostic permanent des réseaux d'assainissement			7	70		





CHAPITRE 5 - INFRASTRUCTURES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les travaux de collecte des eaux pluviales sont exclus du champ d'intervention de l'Agence.

Article 13 - Conditions d'éligibilité

Les travaux liés au stockage, à la régulation et au traitement des eaux pluviales sont recevables :

- sous condition de la validation préalable, par le maître d'ouvrage, du zonage « pluvial » après enquête publique, avec un volet concernant les gains attendus en matière de réduction d'impacts qualitatifs et quantitatifs sur les milieux récepteurs,
- si les opérations sont compatibles avec les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) et/ou les plans de prévention du risque inondation (PPRI) existant
- si les opérations sont compatibles avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux existant.

En outre, les travaux concernant les eaux pluviales strictes (hors techniques alternatives) ne sont aidables qu'en zone de baignade ou en zone conchylicole ou de pêche à pied, ou dans les secteurs où elles sont exigées par les services de l'Etat pour le maintien ou la reconquête d'un usage prioritaire et/ou pour la reconquête du bon état.

Article 14 - Modalités d'intervention

		Modalités d'aide				Modalités particulières/	
Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Taux		l en équ ntion (%)		dépenses prises en compte	
		P (cf.	art.2)	2) Hors P			
		Rur al	Urb ain	Rura I	Urba in		
Stockage/régulation/traitement sur réseaux unitaires (eaux usées) et sur réseau pluvial strict	Etude technico-économique des solutions classiques et alternatives, Sont exclues les infrastructures liées à la lutte contre les inondations.	60	35	35	13	Dépenses prises en compte : La pluie prise en compte pour le dimensionnement des ouvrages sera la pluie définie par les	
Techniques alternatives (eaux pluviales strictes)	Opérations concernant des bâtiments ou zones urbanisées existantes, Sont exclues les opérations concernant exclusivement les infrastructures routières ainsi que les parcs de stationnement.	60	35			services de l'État dans un objectif de préservation de la qualité du milieu récepteur. Les travaux relatifs à la mise en œuvre des techniques alternatives sont toujours prioritaires.	





CHAPITRE 6 - APPUI TECHNIQUE AUX COLLECTIVITES

Article 15 - Modalités d'intervention

Ce chapitre concerne les missions réalisées par les départements ou les organismes compétents pour la réalisation de l'appui technique dans le domaine de l'assainissement domestique. L'appui technique exclut les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Taux maxima	és d'aide I en équivalent ntion (%)	Modalités particulières Priorités et dépenses prises en compte
Appui technique dans les d	Iomaines de l'assainissement			
Expertise, assistance technique, acquisition de connaissance, communication	Accord-cadre signé avec le département ou la structure départementale compétente porteuse du service.	70	50	Taux bonifié: Il s'applique aux travaux d'expertise dans le domaine de l'assainissement collectif permettant de réaliser des évaluations techniques et/ou financières de procédés épuratoires ou d'apprécier l'impact des systèmes d'assainissement collectifs au regard d'autres pressions en couplant suivi rejets et suivi milieu.
Animation territoriale, sensibilisation, formation	du scivice.	50		